

ANNEXE 3.1**RÈGLES DE RÉVISION DU TRAITEMENT**

1. Sauf disposition contraire, les règles de révision du traitement s'appliquent à un cadre d'école qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

2. Lors d'un mouvement de personnel à la date de la révision du traitement, les règles de révision du traitement s'appliquent préalablement à la section 3 du chapitre 4.

3. Le cadre d'école dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des règles de révision du traitement.

4. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la révision du traitement selon la section 1 et celle au 1^{er} avril selon la section 2, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique sur le traitement du cadre d'école au 31 mars.

SECTION 1
RÉVISION DU TRAITEMENT À LA SUITE
DU REDRESSEMENT DES ÉCHELLES DE
TRAITEMENT

5. Le traitement du cadre d'école est augmenté, à la date du redressement des échelles de traitement, du taux d'augmentation précisé à l'annexe 3.

SECTION 2
RÉVISION DU TRAITEMENT AU 1^{ER} AVRIL

§1. Règles générales

6. Le traitement du cadre d'école qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi au 31 mars de l'année concernée, est augmenté de 4 % au 1^{er} avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

§2. Règles applicables à certains cadres d'école en invalidité

7. La présente sous-section s'applique au cadre d'école en invalidité à la date de la révision du traitement et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

8. L'article 6 de la présente annexe s'applique au cadre d'école qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année précédente.

28089

Gouvernement du Québec

Décret 847-97, 25 juin 1997

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers
— Normes d'équivalence des diplômés et de
formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômés et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné « l'Ordre », et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômés délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, notamment, d'un permis ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 13 et 14 février 1997, a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 du code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre

professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en vertu du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, sa formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet une copie du présent règle-

ment à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

3. Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes», la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de la personne qui en est titulaire est équivalent à celui qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation», la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne comporte un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui qu'a pu acquérir une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

4. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si elle remplit les conditions suivantes:

1° son diplôme a été obtenu au terme d'études qui sont de niveau au moins équivalent au niveau collégial III du Québec et qui comportent un minimum de 2775 heures réparties de la façon suivante:

a) sciences biologiques: au moins 240 heures portant notamment sur les matières suivantes: anatomie, physiologie, biologie métabolique, biochimie, épidémiologie, microbiologie;

b) sciences humaines: au moins 180 heures portant notamment sur les matières suivantes: développement humain, sociologie de la famille, sociologie de la santé;

c) introduction aux soins infirmiers incluant les concepts de santé et de maladie: au moins 120 heures de théorie et 240 heures de laboratoire et de stage clinique;

d) soins infirmiers à la mère et au nouveau-né, soins infirmiers aux enfants et aux adolescents: au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 64 heures en stage clinique dans chacune de ces matières;

e) soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie: au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique;

f) soins infirmiers aux adultes en santé mentale et en gériatrie: au moins 60 heures de théorie et 315 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 96 heures de stage clinique en psychiatrie;

g) intégration des connaissances en soins infirmiers: au moins 75 heures de théorie axée sur les dimensions socio-culturelle, légale, éthique, communicationnelle et organisationnelle de l'exercice de la profession d'infirmière au Québec et au moins 345 heures de stage clinique pour l'intégration pratique de ces notions dont au moins 225 heures en soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie et 120 heures dans un domaine de pratique au choix;

h) cours généraux: au moins 660 heures portant sur les matières suivantes: langues maternelle et seconde, philosophie, éducation physique, ou tout autre matière de culture générale;

2° le diplôme visé au paragraphe 1° a été obtenu postérieurement à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants:

a) un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et équivalant à un certificat de fin d'études secondaires de niveau secondaire V selon les normes d'équivalence établies par le ministère de l'Éducation;

b) un certificat de fin d'études secondaires décerné par le ministre de l'Éducation ou un diplôme jugé équivalent par le Bureau de l'Ordre.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre à la satisfaction du Bureau de l'Ordre qu'elle possède:

1° des connaissances et des habiletés équivalentes à celles qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

2° une expérience clinique pertinente.

6. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants:

1° le nombre total d'années de scolarité;

2° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis;

4° les stages de formation effectués et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

5° la nature et la durée de l'expérience clinique.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation doit:

1° aire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° fournir au secrétaire de l'Ordre:

a) une copie authentique de tout diplôme dont elle est titulaire;

b) une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport ou de son certificat de citoyenneté canadienne certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivré et, s'il y a lieu, une preuve officielle qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

c) le cas échéant, une preuve officielle qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière hors du Québec;

d) le cas échéant, une attestation de son expérience clinique;

e) le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 6;

3° faire remplir, par tout établissement d'enseignement qui lui a délivré un diplôme présenté aux fins de sa

demande de reconnaissance d'une équivalence ou par une autorité habilitée, une attestation de scolarité décrivant le programme d'études suivi, notamment les cours théoriques, les laboratoires et les stages cliniques ainsi que le nombre d'heures s'y rapportant, et s'assurer que cet établissement ou cette autorité, selon le cas, transmette cette attestation directement au secrétaire de l'Ordre.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents visés par l'article 7 à la Direction de l'admission de l'Ordre qui étudie la demande de reconnaissance de l'équivalence et formule une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, la Direction de l'admission peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage, ou les deux à la fois.

9. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit le dépôt de la recommandation par la Direction de l'admission, le Bureau décide, selon le cas:

1^o que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;

2^o que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle;

3^o que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation et refuse la demande.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant sous pli recommandé ou par poste certifiée dans les 15 jours de la date de la décision.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit du programme d'études ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation complète.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études en soins infirmiers conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, si la nature du diplôme présenté au soutien de la demande de reconnaissance de l'équivalence le permet, l'informer par écrit du programme d'études ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

Dans tous les cas, le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître une équivalence de la formation si le nombre d'heures d'un programme d'études ou d'un complément de formation que la personne devrait suivre avec succès, incluant la théorie et la pratique, excède 799 heures.

10. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande pour entendre la personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

Le secrétaire de l'Ordre convoque par écrit la personne qui en a fait la demande en lui transmettant un avis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

Dans le cas où le Bureau révisé sa décision pour reconnaître une équivalence de la formation partielle, il informe par écrit la personne concernée du programme d'études ou du complément de formation dont la réussite pourrait, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, lui permettre de bénéficier d'une équivalence de la formation complète.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date de l'audience.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret 820-95 du 14 juin 1995.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle la Direction de l'admission de l'Ordre a déposé sa recommandation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28090

Gouvernement du Québec

Décret 848-97, 25 juin 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers a droit d'obtenir un permis de l'Ordre, celui qui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions permet au Bureau de l'Ordre, entre autres, de déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 13 et 14 février 1997, a dûment adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec conformément à la